

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INVESTISSEMENTS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Poste Té : 34 25 Melle GONET
22.09

Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 1993

004527

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous notifier, par la présente, une ampliation de l'arrêté préfectoral en date du 20 Décembre 1993 vous autorisant à exploiter une installation de récupération de métaux et de véhicules hors d'usage à MERY-sur-OISE et vous imposant des prescriptions techniques pour cette installation.

Par ailleurs, je vous informe, dès à présent, que votre établissement est redevable d'une taxe unique conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dont je vous prie de trouver ci-joint photocopie.

A cet effet, je vous adresse un questionnaire que vous voudrez bien me renvoyer dûment complété, afin de me permettre de déterminer le montant de cette taxe, dont vous devrez vous acquitter, dès notification de votre arrêté préfectoral d'autorisation.

Je vous précise que faute de réponse de votre part sous quinze jours, je me verrais dans l'obligation de vous imposer le montant le plus élevé de cette taxe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

LE PREFET

Poulet Préfet,
du Département du Val d'Oise,
Directeur,

Monsieur le Directeur
de la Société MULTIMETAL
Licudit "Le Bosquet"
Route de Sognolles
LA DONNEVILLE
95540 - MERY-sur-OISE

Déau-Yves LE NOAN

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INVESTISSEMENTS DE L'ETAT

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Environnement

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 17 et 10;
- VU la demande en date du 16 Juillet 1990, complétée le 17 Juillet 1992 présentée par la Société MULTIMETAL, qui a sollicité l'autorisation d'exploiter à MERY-sur-OISE - lieu-dit "Le Bosquet" Route de Sognoilles, la Bonneville, un chantier de récupération de métaux et de véhicules hors d'usage, dont l'installation est répertoriée sous la rubrique précisée ci-après :
 - Stockage et récupération de métaux, alliages, carcasses de véhicules hors d'usage, etc... sur un terrain d'une superficie de plus de 50 m²
N° 286 = Installation soumise à autorisation
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 Janvier 1993 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 31 Mars 1993 (MERY-sur-OISE), 10 Mai 1993 (PONTOISE), 13 Juillet 1993 (SAINT-OUEN-L'AUMONE), 9 Juillet 1993 (BESSANCOURT), 8 Juillet 1993 (FREPIILLON), 6 Mai 1993 (AUVERS-sur-OISE) ;
- VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de MERY-sur-OISE du 1er Avril au 3 Mai 1993 et les observations qui y sont consignées ;
- VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 15 Juin 1993 ;
- VU la délibération des Conseils Municipaux des Communes de MERY-sur-OISE (3 Avril 1993), PONTOISE (26 Avril 1993), SAINT-OUEN-L'AUMONE (1er Avril 1993), BESSANCOURT (12 Mai 1993) et AUVERS-sur-OISE (28 Avril 1993) ;

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (8 Mars 1993),
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (10 Février 1993),
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (1er Mars 1993),
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipe ment (19 Février 1993),
- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (19 Février 1993),
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PONTOISE du 2 Juillet 1993,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 Septembre 1993 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 Novembre 1993 fixant une nouvelle prolongation de délai d'instruction ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 8 Novembre 1993 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 26 Novembre 1993 ;
- LE DEMANDEUR entendu ;
- VU la lettre préfectorale en date du 2 Décembre 1993 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la Société MULTIMETAL et lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
- CONSIDÉRANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société MULTIMETAL, ci-dessus qualifiée, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à exploiter à MERY-sur-OISE - lieudit "Le Bosquet" - Route de Sognolles - La Bonneville, l'installation classée précisée ci-après :

- Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage...etc surface utilisée supérieure à 50 m²
N° 286 = installation soumise à autorisation

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la la Société MULTIMETAL, pour l'exploitation de l'installation classée précitée.

ARTICLE 3 - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 juillet 1985.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

ARTICLE 7 - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

ARTICLE 8 - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de MERY-sur-OISE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives des Mairies de MERY-sur-OISE, PONTOISE, SAINT-OUEN-L'AUMONE, BESSANCOURT, FRÉPILLON et AUVERS-sur-OISE et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai est porté à quatre ans, pour les tiers, à compter de la date de publication dans Les Journaux, de l'avis de cette autorisation.

ARTICLE 11 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires de MERY-sur-OISE, PONTOISE, SAINT-OUEN-L'AUMONE, AUVERS-sur-OISE, BESSANCOURT, FRÉPILLON et, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 DEC. 1993



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet du Département
du Val d'Oise
Le Chef de Bureau

Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé: Hervé MASUREL

Dominique GROULT

○

○

○

○

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 11638
Imposant des prescriptions techniques complémentaires

Société MULTIMETAL
à MERY-SUR-OISE

Le préfet du Val d'Oise
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques relatives aux installations de stockage et de traitement des déchets ;

VU le décret N° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 autorisant la société MULTIMETAL à exploiter des installations de récupération et stockage de métaux et véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de MERY-SUR-OISE – La Bonneville – 20, Route de Sognolles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 portant agrément de la société MULTIMETAL pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur le site qu'elle exploite à MERY-SUR-OISE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 actualisant le tableau de classement des installations et imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société MULTIMETAL pour le site qu'elle exploite à MERY-SUR-OISE ;

VU la lettre du 28 janvier 2013 par laquelle la société MULTIMETAL demande le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques créées par le décret N° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la lettre du 19 avril 2013 par laquelle la société MULTIMETAL demande l'exonération de la traçabilité des déchets de métaux ;

VU le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date 3 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 19 septembre 2013 ;

Le demandeur entendu ;

VU la lettre préfectorale du 23 octobre 2013 adressant à la société MULTIMETAL le projet d'arrêté préfectoral qui impose des prescriptions techniques complémentaires pour le site qu'elle exploite à MERY-SUR-OISE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

CONSIDÉRANT la lettre du 28 janvier 2013 par laquelle la société MULTIMETAL sollicite le bénéfice de l'antériorité pour les installations du site de Méry-sur-Oise désormais soumises à autorisation sous les rubriques 2710-1 et 2710-2 ;

CONSIDÉRANT que depuis la dernière mise à jour du tableau de classement en 2011, des changements sont intervenus dans la nomenclature des installations classées, notamment sur les rubriques 2710 et 2712 dont relève l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (centre VHU) du site de Méry-sur-Oise, sur une superficie de 350 m² relèvent désormais de la rubrique 2712-1-B de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, il convient d'accorder le bénéfice de l'antériorité à la société MULTIMETAL pour ces activités exploitées sur le site de Méry-sur-Oise;

CONSIDÉRANT que les déchets de métaux apportés sur le site de Méry-sur-Oise par leurs producteurs arrivent en quantités très variables, puis sont triés dès leur entrée par nature, sont ensuite regroupés avec les déchets de métaux récupérés en bennes par l'exploitant et enfin ces déchets sont conditionnés et expédiés vers les filières d'élimination finale (fonderies, aciéries, ..) ;

CONSIDÉRANT que ces opérations de tri et de reconditionnement représentant une transformation importante, il convient de noter que l'exploitant n'est pas en capacité d'assurer la traçabilité des déchets ;

CONSIDÉRANT aussi que l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement prévoit que la traçabilité soit assurée entre les déchets acceptés sur le site et les déchets sortants, sauf transformation importante des déchets ne permettant pas cette traçabilité et dans ce cas, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter doit prévoir l'exemption de traçabilité ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi l'exploitant peut être autorisé à ne pas assurer de traçabilité entre les déchets entrants et sortants ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire d'actualiser le tableau de classement des installations et d'exonérer la société MULTIMETAL des obligations de traçabilité des déchets ferreux et non ferreux en modifiant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 1993 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2012 pour le site de MERY-SUR-OISE ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement, le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société MULTIMETAL pour les installations relevant des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MERY-SUR-OISE - 20, route de Sognolles.

Article 2 : Le tableau de classement des installations exploitées par la société MULTIMETAL est actualisé comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2710	1 - a	A - 1	Collecte de déchets apportés par le producteur initial. 1. Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a). Supérieure ou égale à 7 t	Environ 25 t de batteries apportées par le producteur initial	Quantité Q	$Q \geq 7$	t	25	t
2710	2 - a	A - 1	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial. 2. Collecte de déchets non dangereux ferrailles et déchets métalliques. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale 600 m ³	Environ 900 m ³ de ferrailles et déchets métalliques apportés par le producteur initial	Volume V	$V \geq 600$	m ³	900	m ³
2712	1 - b	E	Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage. b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²		Surface S	$S \geq 100$ et $S < 30\ 000$	m ²	350	m ²
2713	1	A	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²		Surface S	$S \geq 1000$	m ²	1 000	m ²
2791	2	DC	Traitement de déchet non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j		Quantité Q	$Q \geq 10$	t/j	3	t/j

Article 3 : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont applicables dès réception. Elles complètent les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux des 20 décembre 1993, 10 juin 2008 et 20 mars 2012 susvisés qui demeurent applicables.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de MERY-SUR-OISE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

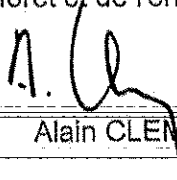
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire de MERY-SUR-OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 NOV. 2013

Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,


Alain CLEMENT

Société MULTIMÉTAL

à

MÉRY SUR OISE

*** * ***

Arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 NOV. 2013

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

La Société MULTIMÉTAL, dont le siège est situé 20 route de Sognolles 95350 MERY SUR OISE, et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques du présent arrêté viennent compléter et modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 décembre 1993 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2008.

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ÉTABLISSEMENT

Le titre I de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 est modifié comme suit :

L'établissement, objet de la présente autorisation, exploite les installations relevant des activités visées comme suit dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2710	1 - A	A - 1	Collecte de déchets apportés par le producteur initial. 1. Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	Environ 25 t de batteries apportées par le producteur initial	Quantité Q	$Q \geq 7$	t	25	t
2710	2 - A	A - 1	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial. 2. Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale 600 m ³	Environ 900 m ³ de ferrailles et déchets métalliques apportés par le producteur initial	Volume V	$V \geq 600$	m ³	900	m ³
2712	1 - B	E	Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage. b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²		Surface S	$S \geq 100$ et $S < 30\,000$	m ²	350	m ²
2713	1	A	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²		Surface S	$S \geq 1\,000$	m ²	1 000	m ²
2791	2	DC	Traitement de déchet non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j		Quantité Q	$Q \geq 10$	t/j	3	t/j

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), S (servitude d'utilité publique), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (non classé)

ARTICLE 4 : DÉFINITION

L'article IV du titre VI de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 est modifié comme suit :

L'exploitant doit justifier que les déchets sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. À cet effet, des registres chronologiques, consignants tous les déchets entrants et sortants, sont tenus à jour par l'exploitant et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Concernant les déchets apportés par leurs producteurs initiaux, le registre doit contenir, a minima, les informations suivantes pour chaque flux de déchets collectés :

- la date de collecte du déchet ;
- la nature du déchet collecté (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet collecté ;
- le nom et l'adresse de la personne remettant les déchets ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié.

Concernant les déchets récupérés en bennes par l'exploitant, le registre doit contenir, a minima, les informations suivantes pour chaque flux de déchets collectés :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Le registre des déchets sortants contient au minimum, pour chaque flux sortant :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est exonéré de ses obligations d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et sortants de métaux ferreux et non ferreux, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : ÉVACUATION DES ENCOMBRANTS, MATÉRIAUX OU PRODUITS

L'article II.3 du titre II de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 est modifié comme suit :

A l'intérieur du site, des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception puis des aires de dépôts.

L'exploitant met en place une aire dédiée pour assurer l'accueil des producteurs initiaux pour l'apport de leurs déchets. Les tiers n'ont pas accès aux autres installations du site.

○

○

○

○

**PREFECTURE DE L'OISE**

Arrêté du 13 avril 2005 statuant sur la demande présentée par Monsieur le gérant de la société SATEL ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter un centre de tri-transfert de déchets à LIERVILLE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 69.380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre Ier, titre II, chapitre II ;

Vu le décret 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matières de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 modifié pris par l'application des dispositions relatives à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement reprises au code de l'environnement, livre 1er, titre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 10 juin 2004 par Monsieur le gérant de la société SATEL ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter un centre de tri-transfert de déchets à LIERVILLE ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 8 septembre 2004 au 8 octobre 2004 inclus, dans les communes de LIERVILLE, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, BOUBIERS ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 12 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2005 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 2 février 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 3 mars 2005 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 29 mars 2005 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE**CHAPITRE I****CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS**

ARTICLE 1^{er} : La Société SATEL ENVIRONNEMENT dont le siège social est rue du Clos Samson 60240 à Reilly est autorisée à exploiter un centre de tri - valorisation et transfert de déchets industriels banals, commerciaux et assimilés aux déchets ménagers de 52 500 T/an, parcelle 16 de la section ZA « la Frette » d'une superficie totale de 9 930 m² au lieu-dit « le Branchu » à Lierville.

Les déchets admissibles et interdits au centre de tri sont explicités à l'article 21.

Les refus de tri devront avoir une destination conforme à leur nature.

En ce qui concerne les déchets hors Oise, la quantité maximale des refus de tri autorisés à être enfouis dans des centres de stockage de déchets ultimes du département n'excéderont pas 3 000 tonnes par an.

L'installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	VOLUME DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE	REGIME
Centre de tri- transit de déchets pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers	15 000 T/an	322 A	Autorisation
Déchets industriels banals en provenance d'installations classées (station de transit)	37 500 T/an	167-A	Autorisation
Dont :			
Dépôts de papiers usés et souillés	100 T	329	Autorisation
Stockage et activités de récupération de métaux	50 m ²	286	Autorisation
Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées, combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères	150 m ³	98 B 2	Déclaration

Dépôts de bois, papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues	330 M ³	1530	Non Classé
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	3 M ³	1432	Non classé
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	0,9 m ³ /h	1434	Non classé

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2 : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspecteur du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ☞ le dossier de demande d'autorisation,
- ☞ les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- ☞ l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- ☞ les résultats de mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans,
- ☞ les registres prévus à l'article 26.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des

installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 551-1 du code de l'environnement, sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

ARTICLE 5 : L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'arrêté 34.1 du décret 77.1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 8 : Les dispositions du décret 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévus à l'article L 124 - 1 du Code de l'Environnement sont applicables.

Les exploitants d'installations d'élimination de déchets soumises à autorisation en vertu des dispositions de la même loi du 19 juillet 1976 codifiée établissent un dossier qui comprend :

- a) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue;
- b) Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 codifiées susvisées;
- c) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente ainsi que les pourcentages de valorisation par type de déchet et le pourcentage de refus de tri par type de déchet;

d) Les incidents et accidents survenus au cours de l'année précédente ;

e) Les projets de modernisation de l'installation ;

Ce dossier est mis à jour chaque année à la fin du premier trimestre de l'année n+1 au plus tard, il en est adressé un exemplaire au préfet du département, au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant remettra trimestriellement à l'inspection des installations classées les tonnages entrants par type de déchet, en précisant tout particulièrement le tonnage provenant des installations classées relatif aux déchets industriels banals.

La provenance géographique des déchets entrants sera également répartie par département d'origine sous forme de pourcentage.

CHAPITRE III

IMPLANTATION

ARTICLE 9 : Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut ils doivent être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Dans le cas où des déchets fermentescibles peuvent être réceptionnés, la distance devra être augmentée en fonction des conclusions de l'étude d'impact.

ARTICLE 10 : Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

CHAPITRE IV

AMENAGEMENT

ARTICLE 11 : Les installations étant situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux

légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0.5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 12 : Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

L'exploitant doit afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles sont soumises les installations.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

A cet effet tout empiètement sur la route départementale d'un véhicule en attente est strictement interdit.

Le portail d'entrée reste en permanence ouvert pendant les heures de réception et de départ des déchets du site, réglementées à l'article 22, afin de permettre l'accès des véhicules sans générer de difficulté pour la circulation sur la route départementale 153.

ARTICLE 13 : Les aires de réception des déchets et les aires de stockages des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 14 : Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Les emplacements et accès aux coupures générales d'énergie (tableau TGBT, arrêt d'urgence machine...) doivent être signalés.

ARTICLE 15 : Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 42.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 16 : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et d'un dispositif de contrôle de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

ARTICLE 17 : Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

ARTICLE 18 : S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs - portes pare - flammes de degré une demi-heure, munis d'une ferme - porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustibles,
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 19 : L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

ARTICLE 20 : Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

CHAPITRE V

EXPLOITATION

ARTICLE 21 : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

L'organigramme de fonctionnement de l'entreprise doit être affiché à l'intérieur du centre.

Les déchets admissibles sont les suivants : le bois, les palettes, les cartons, les papiers souillés, les plastiques, les gravats (béton, parpaings et briques), les matériaux d'isolation du bâtiment non amiantés, les tissus, les moquettes, les ferrailles, le verre.

Tout autre déchet est interdit sur le site notamment les ordures ménagères, les déchets verts et tous les déchets dangereux au sens de la réglementation en vigueur.

Trente bennes maximum sont réceptionnables par jour ou une capacité journalière maximum de 210 tonnes par jour sur la base de 250 jours travaillés. Ce qui revient à une capacité maximum annuelle de 52 500 tonnes.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations devront comporter explicitement la liste des contrôles à effectuer, en marche normale, en période d'arrêt de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de réception et du départ des déchets du site sont comprises de 7h 00 à 12 h et de 13h à 17h du lundi au vendredi.

Les heures d'ouverture de l'installation relatif à l'activité tri - valorisation sur le site même sont de 7 h 00 à 12 h et de 13 h à 19 h du lundi au samedi.

ARTICLE 23 : Les locaux et les équipements doivent être propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 24 : Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Tout déchet entrant et sortant devront faire l'objet d'une fiche d'identification préalable à l'admission des déchets sur le site. Cette fiche comprendra au minimum le nom et l'adresse du producteur du déchet, l'identification du déchet et le nom et l'adresse du transporteur. Cette fiche sera réactualisée chaque année entre le producteur de déchet et l'exploitant du centre de tri.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les fiches d'identification préalable à l'admission des déchets ainsi que tout document utile à la traçabilité des déchets notamment les bons de pesée.

ARTICLE 25 : Les bennes de déchets réceptionnées sur le site seront triées dans les meilleurs délais. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, avec un stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 26 :

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 27 : Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- compactés et mis en balles pour les papiers, cartons et matières plastiques, à défaut en containers, en bennes bâchées ou fermées
- en conteneurs spécifiques pour le verre, l'aluminium et les métaux.

ARTICLE 28 : Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation devra s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

ARTICLE 29 : Le transport de déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 30 : Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31 : Les matériels et engins de manutentions, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 16.

ARTICLE 32 : L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

CHAPITRE VI

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 33 : Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- le signalement des emplacements et des accès des coupures générales d'énergie (EDF, GDF, etc),
- la mise en place à proximité des zones de stockage de matières dangereuses des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits,
- les stockages de matières dangereuses liquides dans des bacs de rétention de dimension réglementaire,
- la défense incendie assurée par une réserve incendie de 240 m³ aménagée avec cannes d'aspiration de diamètre 100 mm.
- La réalisation d'un plan d'intervention à priori en collaboration avec le Centre de Secours de Chaumont en Vexin et le soumettre à la Direction Départementale des Services d'Incendies et de Secours (DD SIS).
- De s'assurer que les eaux d'extinction pourront être récupérées dans un ou plusieurs bassins prévus à cet effet, la capacité totale devant être au minimum de 240 m³ avec signalisation de la vanne de barrage.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 34 : Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

ARTICLE 35 : Dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précise avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par

l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE 36 : Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 37 : Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 42,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgences en cas de réception de déchets non admissibles.

ARTICLE 38 : L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

CHAPITRE VII

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 39 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissements, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement les gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau d'incendie sont interdits.

ARTICLE 40 : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

ARTICLE 41 : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

ARTICLE 42 : Sans préjudice des conventions de déversement (art. L 35.8 du Code de la Santé Publique) et sans préjudice de la permission de voirie du conseil général de l'Oise en vigueur, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

dans ce cas de rejet au milieu naturel

♦ pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de rejet neutralisation chimique)

♦ température < 30° C

♦ matières en suspension (NFT 90-105)
la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l,
le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j.

♦ DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101)
la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l,
le flux journalier ne doit pas dépasser 120 kg/j.

♦ DBO5 (sur effluent brut) (NFT 90-103)
la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l,
le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j.

♦ Hydrocarbures (NFT 90-114)
la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l

ARTICLE 43 : Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 44 : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à

l'article 41 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet. Une capacité de rétention sera aménagée au niveau du rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 45 : Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un déboureur déshuileur avant rejet à la voirie départementale. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

CHAPITRE VIII

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 46 : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 47 : Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

ARTICLE 48 : Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

CHAPITRE IX

DECHETS

ARTICLE 49 : Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

CHAPITRE X

BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 50 : L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 21 h sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété. Si un plaignant habite ou travaille dans le même immeuble que l'établissement ou dans un immeuble contigu, la mesure est également faite dans le local où il ressent la gêne.

Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une étude de bruit sera réalisée à la mise en plein service du centre de tri ou 6 mois au plus tard après la mise en service effective du centre de tri.

ARTICLE 51 : Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantiers doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 52 : Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE XI

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 53 : Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possibles calavées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide (sable, béton maigre).

ARTICLE 54 : L'exploitant devra observer les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, telles qu'elles sont définies dans le Livre II du titre III du code du travail, notamment l'article L.232-2, et les règlements d'administration publique pris pour son application.

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 55 : La présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue dans le cas où, à compter du jour de sa notification, il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations visées soient mises en activité ou si leur exploitation était interrompue durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 56 : Dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux conditions imposées ou à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, pris en conformité de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, la présente autorisation pourrait être suspendue.

ARTICLE 57 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 58 : Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus à un autre titre.

ARTICLE 59 : En cas de contestation, et conformément aux dispositions de l'article L.514 - 6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 60 : La réalisation de certains travaux liés à la protection de l'environnement prévus au dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont à réalisés suivant l'échéancier suivant :

Nature de l'opération	Date limite à respecter
Réalisation de l'assainissement autonome pour les eaux usées et vannes	3 mois après la notification de l'arrêté
Réalisation du bassin d'orage de 230 m ³	8 mois après la notification de l'arrêté
Réalisation du déboureur- déshuileur	8 mois après la notification de l'arrêté
Pose des extincteurs	Immédiatement après la notification de l'arrêté
Pont bascule en état de bon fonctionnement	Immédiatement après la notification de l'arrêté

ARTICLE 61

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 62 :

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement suvisé qui, bien que non classées au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 63

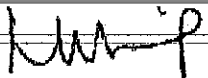
Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation au titre d'une autre législation.

ARTICLE 64 : Formules exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maître de LIERVILLE, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 avril 2005

pour le préfet,
le secrétaire général,


Jean-Régis BORJUS

DESTINATAIRES

Monsieur le gérant DE LA SOCIÉTÉ SATEL ENVIRONNEMENT
rue du Clos Samson
60240 REILLY
s/c de Monsieur le maire de LIERVILLE

Monsieur le maire de
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER
BOUBIERS

Monsieur Paul LEGRIS, commissaire enquêteur
7 résidence Planchette
60650 SAINT PAUL

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

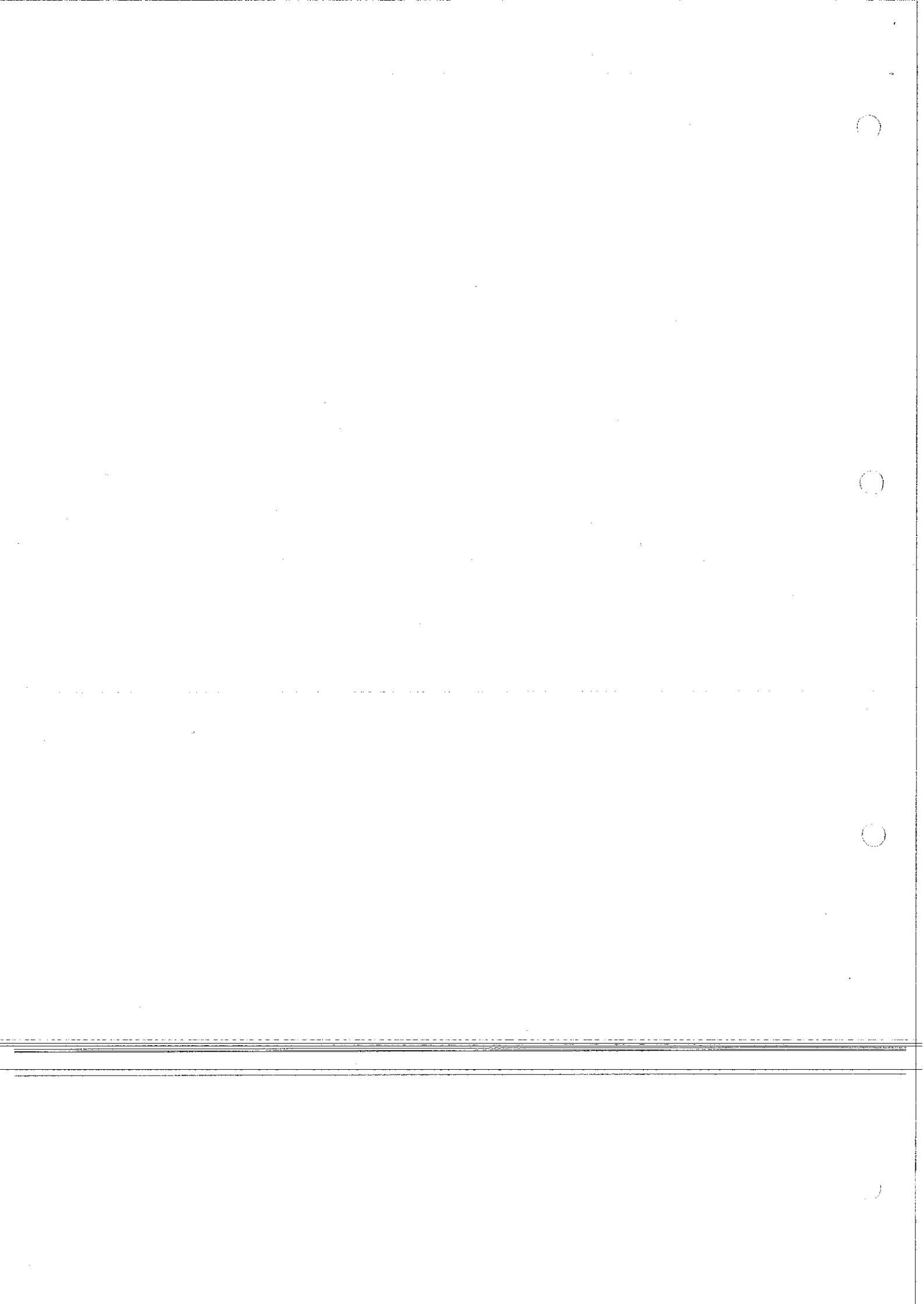
Monsieur le directeur départemental de l'équipement (SAUE - ADS)

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile

Monsieur le directeur régional de l'environnement de Picardie
56 rue Jules Barni
80040 Amiens cedex

Monsieur le président du conseil général
Direction du développement - SATESE
1 rue Cambry - BP 941
60024 Beauvais cedex



○

○

○

○



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 02-112 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié le 15 février 2000 et le 3 août 2001 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié imposant la réalisation d'un bilan de fonctionnement pour différentes catégories d'installations, dont celles exploitant une activité de fabrication d'acier, de fonte et de ferro-alliages ;

VU les arrêtés préfectoraux des 24 septembre 1971, 17 mars 1975, 11 décembre 1987, 21 décembre 1988, 18 janvier 1991, 21 mars 1995 et le récépissé du 14 août 1974, autorisant la Société ALPA (ACIERIES ET LAMINOIRS DE PARIS) dont le siège social est situé en Zone Industrielle de Limay-Porcheville - 78440 GARGENVILLE à exploiter sur la commune de PORCHEVILLE une aciérie électrique et un laminoir, destinés à la fabrication de ronds à béton utilisés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Les activités sont soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 mai 1981, 3 août 1989, 22 juillet 1991, 14 janvier 1992, 12 janvier 1998, 19 avril 1999, et 20 octobre 2000 imposant des prescriptions complémentaires à ladite société ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 7 juin 1999 et 30 juin 2000 imposant à la Société ALPA des prescriptions complémentaires relatives à l'émission et à la surveillance des dioxines et furannes dans l'environnement dans le cas de rejets supérieurs à 1g/an ;

VU le rapport du 20 décembre 2001 par lequel l'Inspection des Installations Classées propose d'imposer à la société ALPA (ACIERIES ET LAMINOIRS DE PARIS) des prescriptions additionnelles pour renforcer les prescriptions environnementales applicables aux installations classées du site de PORCHEVILLE - Z.I. de Limay-Porcheville ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au projet de prescriptions additionnelles, modifié et complété lors de sa séance du 18 mars 2002 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte la sensibilité du milieu, et l'amélioration des techniques en matière de limitation des impacts des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société ALPA dont le siège est situé Zone Industrielle de LIMAY PORCHEVILLE - 78440 - GARGENVILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de PORCHEVILLE des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis Zone Industrielle de LIMAY PORCHEVILLE.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux des 24 septembre 1971, 21 août 1973, 17 mars 1975, 08 mai 1981, 11 décembre 1987, 03 août 1989, 18 janvier 1991, 24 juillet 1991, 14 janvier 1992, 21 mars 1995, 30 juin 2002, 20 octobre 2000 et les récépissés des 14 août 1974, 11 février 1987, 21 décembre 1988.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
Fabrication d'acier au four électrique dans 1 cuve d'une capacité de 70 t et affinage au four poche dans 1 cuve d'une capacité de 70 t.	550.000 t/an	2545	A	10
Travail mécanique des métaux (laminage - coulés continue).	22.355 kW	2560 - 1°	A	3
Installations de combustion fonctionnant exclusivement au gaz naturel : - Four de réchauffage des billettes. - Four électrique. - Brûleurs de séchage et chauffage des pochos - Brûleurs de séchage et chauffage des réparilleurs. Puissance totale des installations :	30.98 MW 9 MW 3.7 MW 2.1 MW 45.78 MW	2910 - A - 1°	A	1
Broyage, concassage, criblage... de produits minéraux naturels ou artificiels (broyeur à billes).	3.070 kW	2515 - 1°	A	1
Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar.	2 x 300 kW 300 kW (dépoussiéreur) 90 kW (laminoir)	2920 - 2°a	A	-
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et résidus métalliques. Surfaces de stockage : Dont : - stockage de ferrailles et épaves, - stockage de métaux broyés sous abri (dont 400 m ² dédiés au stockage de métaux non ferreux).	10300 m ² 8.800 m ² 1.500 m ²	286	A	-
Dépôt de coke.	100 t	1520 - 2°	D	-
Broyage, concassage, criblage... de produits minéraux naturels ou artificiels (installation de boulettage des poussières de l'aciérie).	42.2 kW	2515 - 2°	D	-
Stockage et emploi d'acétylène.	156 kg	1418 - 3°	D	-
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	10 m ³ fuel	1432	NC	-

1.2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU" (POUR MEMOIRE)

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime A/D
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles (La Seine). La superficie totale desservie étant comprise entre 1 et 20 ha.	7 ha	5.3.0 - 2°	D
Rejet dans les eaux superficielles (La Seine) dont le flux total de pollution est supérieur ou égal à au moins l'une des valeurs suivantes : - M.E.S : 5 à 20 kg/j - DBO ₅ : 5 à 20 kg/j - DCO : 30 à 120 kg/j - Métaux et métalloïdes (Métox) : 0,1 à 1 kg/j - Hydrocarbures : 0,5 à 5 kg/j	< à 6 kg/j < à 3 kg/j < à 80 kg/j < à 300 g/j < à 3 kg/j	2.3.0 - 2°b	D

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3. - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.